

IV^e Commandement. — Communion pascale. — Le quatrième commandement nous ordonne de *communier* au moins une fois chaque année, au temps de Pâques. — Ce précepte est de droit divin et de droit ecclésiastique. — Dans la primitive Église, les fidèles communiaient très fréquemment; après les persécutions, leur ferveur se ralentit peu à peu; au VI^e siècle, on était obligé de communier au moins à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Ces trois communions furent réduites à une seule par le quatrième concile de Latran.

On est obligé de communier au temps pascal, dès qu'on a atteint l'*âge de discrétion*. — L'Église a fixé le *temps pascal* pour la communion annuelle, parce que ce fut au temps de la Pâque que Jésus-Christ institua le sacrement de l'Eucharistie, et que tous les ans on célèbre à cette époque l'anniversaire de la passion et de la mort du Sauveur, dont la sainte Eucharistie est le mémorial. Le désir de l'Église est que les fidèles communient souvent, à l'exemple des premiers chrétiens, qui en général communiaient toutes les fois qu'ils assistaient au saint sacrifice de la messe. — On doit faire la communion pascale dans l'église de sa propre *paroisse*, à moins qu'on ne communie dans une autre église de la main de son propre curé. L'Église a imposé cette obligation, afin que les fidèles s'excitent à faire leur devoir en s'édifiant mutuellement, et aussi pour leur rappeler qu'ils forment ensemble une même famille dont le curé est le père.

Gravité de ce précepte. — La gravité de ce précepte ecclésiastique est de même nature que celle du précepte de la confession annuelle. — On ne satisfait point à ce précepte par une communion mauvaise. Celui qui aurait eu le malheur de commettre un sacrilège, serait tenu de le réparer par une bonne confession, et de satisfaire ensuite au précepte par une autre communion faite dans les dispositions requises.

TABLEAU SYNOPTIQUE

III ^e ET IV ^e COMMANDEMENTS	{	Confession annuelle	Précepte de droit divin et ecclésiastique. Canon du concile de Trente. Âge auquel on est obligé de se confesser. Gravité de ce précepte.
		Communion pascale	Précepte de droit divin et ecclésiastique. Discipline de l'Église jusqu'au concile de Latran. Âge auquel on est obligé de communier à Pâques. Temps où doit se faire cette communion. Lieu où elle doit se faire { Dans l'église paroissiale. Raison de cette obligation. Gravité du précepte.

CHAPITRE XXIII

V^e ET VI^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

Quatre-temps, vigiles, jeûneras,
Et le carême entièrement.

Vendredi chair ne mangeras,
Ni le samedi mêmement.

SOMMAIRE. — I. *Cinquième commandement.* — 1. Jours de jeûne. Les quatre-temps. Les vigiles. Le carême. — 2. Nature du jeûne. Abstinence. Unité de repas. Collation. Heure du repas. — 3. Obligation du jeûne. Causes qui en exemptent : impuissance, travail, piété, dispense. — 4. Utilité du jeûne.
II. *Sixième commandement.* — 1. L'abstinence en dehors du jeûne. — 2. Obligation de l'abstinence. Causes qui en exemptent. — 3. Utilité de l'abstinence.

ARTICLE I. — CINQUIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. Jours de jeûne.

1. Que nous ordonne le cinquième commandement de l'Église ?
Il nous ordonne le jeûne en certains jours de l'année.
2. Pourquoi l'Église nous impose-t-elle ce jeûne ?
C'est afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence¹.
*Faites pénitence*². — *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous*³.
3. Quels sont les jours de jeûne ?
Ce sont : 1^o les jours des quatre-temps ; 2^o les vigiles de certaines fêtes ; 3^o les quarante jours du carême.

Les quatre-temps.

4. Qu'appelle-t-on quatre-temps ?
On appelle ainsi les trois jours, mercredi, vendredi et samedi,

¹ Voir III^e Partie, *Vertu de pénitence*. — ² Matth., IV, 17. — ³ Luc, XIII, 3.

des quatre semaines qui commencent à peu près les quatre saisons de l'année.

5. Quelles sont les semaines des quatre-temps ?

1° Pour l'hiver, c'est la troisième semaine de l'Avent; 2° pour le printemps, c'est la première semaine du carême; 3° pour l'été, c'est la semaine qui précède la fête de la très sainte Trinité; 4° pour l'automne, c'est la semaine qui suit la fête de l'Exaltation de la sainte Croix (14 septembre).

6. L'usage du jeûne des quatre-temps est-il ancien dans l'Église ?

Il était établi à Rome avant le v^e siècle, et le pape saint Léon le Grand en parle comme d'une pratique de tradition apostolique.

7. Pourquoi l'Église a-t-elle institué les quatre-temps ?

C'est : 1° Pour sanctifier chaque saison de l'année, et attirer sur ses enfants la miséricorde et la bénédiction de Dieu, par la pénitence générale qu'elle leur ordonne.

2° Pour nous rappeler que, comme il n'y a point de temps où nous n'offensions Dieu, il n'y en a pas non plus où nous ne devons tâcher de l'apaiser par la pénitence.

3° Pour attirer les bénédictions divines sur les fruits de la terre : au printemps nous prions Dieu de donner au sol la fécondité, et en été de conserver les fruits de la terre contre tant d'accidents qui les menacent; en automne et en hiver, nous le remercions de tous les biens que nous tenons de sa libéralité, et nous lui demandons la grâce d'user de ces bienfaits avec sobriété, selon sa volonté et pour sa gloire.

4° Pour obtenir de saints prêtres, à cette époque des ordinations, qui se font d'ordinaire les samedis des quatre-temps.

Les vigiles.

8. Qu'appelle-t-on vigiles ?

On appelle *vigiles* les veilles des principales fêtes.

Ce nom vient de l'antique discipline, en vertu de laquelle les fidèles s'assemblaient à l'église le jour qui précédait une fête, et passaient toute la nuit à chanter des hymnes et des psaumes. L'Église n'a conservé, comme veille de nuit, que celle de Noël.

9. Quelles sont aujourd'hui en France les vigiles où l'on est obligé de jeûner ?

Ce sont celles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, et, dans plusieurs diocèses, celle des saints apôtres Pierre et Paul.

Si la veille de l'une de ces fêtes est un dimanche, la vigile s'observe le samedi précédent.

10. Pourquoi l'Église prescrit-elle aux fidèles le jeûne des vigiles ?
C'est afin qu'ils se préparent, par la pénitence, à célébrer les grandes fêtes avec plus de piété et plus de fruit.

Le carême.

11. Qu'est-ce que le carême ?

Le *carême*^a, ou *sainte quarantaine*, est le jeûne de quarante jours qui sert de préparation à la fête de Pâques.

Le carême commence le mercredi des Cendres et se termine le samedi saint. Comme on ne jeûne pas le dimanche, il y a ainsi quarante jours de jeûne.

12. A quelle époque remonte l'institution du carême ?

Au témoignage des plus anciens Pères de l'Église, le carême a été institué par les Apôtres.

13. Dans quel but le carême a-t-il été institué ?

1° Pour honorer et imiter le jeûne de Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2° pour nous préparer par la pénitence à célébrer dignement la grande fête de Pâques.

14. Quelle était la discipline du jeûne dans la primitive Église ?

Elle était d'une grande sévérité. On ne faisait qu'un repas par jour, à l'heure de none, c'est-à-dire à trois heures de l'après-midi, en usant seulement de pain et de légumes, et s'abstenant de vin et de viande.

2. Nature du jeûne.

15. En quoi consiste le jeûne ecclésiastique ?

Il consiste : 1° à s'abstenir de certains aliments; 2° à ne faire qu'un seul repas, auquel il est permis d'ajouter la collation; 3° à ne pas le faire avant l'heure fixée^b.

L'abstinence.

16. En quoi consiste l'abstinence ?

Elle consiste à se priver, les jours de jeûne : 1° de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau; 2° de ce qui tient à cette chair : sang, moelle, graisse, lard, jus, etc.; 3° de ce qui provient de cette chair : œufs et laitage (lait, beurre, fromage).

^a Carême, du latin *quadragesima*, quarantaine.

^b Le jeûne *ecclésiastique* diffère du jeûne *naturel* ou *eucharistique*, en ce que celui-ci consiste dans l'abstention rigoureuse de tout aliment et de toute boisson depuis minuit.

Cependant, de droit commun, les œufs et le laitage ne sont plus prohibés qu'en carême et à la collation des jours de jeûne.

17. Quelle est la chair des animaux qui n'est point défendue par la loi de l'abstinence ?

C'est : 1^o celle des animaux qui naissent et vivent dans l'eau : poissons, coquillages (moules, huîtres), grenouilles, écrevisses, homards, etc. ; de même, la chair des escargots et des limaçons, qui ressemble à celle des coquillages ; 2^o la chair de certains animaux amphibies qui ont le sang froid : tortues, castors, loutres, martres, rats d'eau, etc.

Quant aux animaux qui ont le sang chaud : canards sauvages, cygnes, corbeaux de mer, poules d'eau, sarcelles, etc., ils sont généralement défendus. La coutume toutefois les tolère dans certains diocèses.

18. Quelles sont les dispenses qu'accordent généralement les évêques au sujet de l'abstinence ?

En vertu d'un indult apostolique, les évêques permettent :

1^o De faire gras les dimanche, lundi, mardi et jeudi de chaque semaine pendant le carême^a, avec des restrictions pour la semaine sainte.

2^o D'user du lait, du beurre, du fromage et des œufs pendant tout le carême, même à la collation, où les œufs toutefois sont exceptés.

3^o Dans un certain nombre de diocèses, d'employer le saindoux en assaisonnement des aliments maigres à tous les repas et tous les jours d'abstinence de l'année, excepté le jour du vendredi saint. Mais l'indult qui permet d'user de la graisse ne doit pas être entendu en ce sens, qu'on puisse se servir, pour assaisonner les mets, du jus de viande cuite.

19. A quelle condition les évêques accordent-ils ces permissions ?

A la condition de l'aumône appelée *pardon du carême*, qui est appliquée ordinairement à l'entretien des séminaires ; et à défaut de cette aumône que ne peuvent faire les personnes pauvres, de quelque prière imposée par les curés ou les confesseurs.

20. Qu'y a-t-il à observer dans la dispense de l'abstinence ?

1^o Ceux qui sont dispensés de l'abstinence (même les enfants) ne peuvent manger de la viande et du poisson au même repas, en aucun des jours de jeûne de l'année, et même le dimanche

^a Quelquefois même le samedi, excepté celui des quatre-temps.

pendant le carême. Cette défense s'étend aux poissons salés, aux moules, huîtres, écrevisses, etc. Mais il est permis de manger au même repas du poisson et des œufs ou du laitage.

2^o Les personnes obligées au jeûne ne peuvent user de la permission du gras qu'à un seul repas, excepté le dimanche.

3^o Les personnes exemptes du jeûne et celles qui en sont légitimement dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois, les jours où cet usage est permis.

L'unité de repas.

21. Quelle est la condition essentielle du jeûne ?

C'est l'unité de repas, attendu que le jeûne peut exister sans l'abstinence.

22. Comment pêche-t-on en n'observant pas l'unité de repas ?

1^o On pêche d'une manière grave, soit en prenant, en dehors de ce repas unique et de la collation, une quantité notable de nourriture, quatre onces, suivant les uns, ou, suivant d'autres, une quantité d'aliments aussi considérable qu'à la collation ; soit en mangeant plusieurs fois le jour, de façon à arriver à une matière grave. Le péché n'est certainement que véniel, lorsque la quantité de nourriture n'est que de deux onces.

2^o On pêche gravement aussi en interrompant son repas sans raison, pendant un temps considérable, deux heures, par exemple. Mais si l'on a une raison sérieuse pour faire une interruption, même aussi longue, on ne pêche pas, et l'on peut après cet intervalle compléter un repas insuffisant. Il n'y a aucune faute dans une interruption, même non motivée, qui ne durerait qu'un quart d'heure.

23. A quoi est tenu celui qui a rompu le jeûne par inadvertance ?

S'il a pris peu de chose, deux, trois ou quatre onces, par exemple, il doit jeûner, attendu qu'il n'a pas rompu le jeûne substantiellement.

S'il a pris une quantité de nourriture équivalente à la collation, il doit renvoyer le repas au soir. S'il a pris une quantité de nourriture équivalente au repas ordinaire, il doit omettre le repas, et s'en tenir à la collation, en la devançant, s'il y a trop de difficulté à attendre.

24. Celui qui, d'une manière coupable, a fait deux repas un jour de jeûne, pêche-t-il en en faisant un troisième ?

Non, du moins gravement, d'après l'opinion la plus commune,

parce que, le jeûne une fois rompu, l'accomplissement du précepte est devenu impossible.

Quant à celui qui rompt le jeûne en mangeant plusieurs fois des aliments défendus, il pèche toutes les fois qu'il en mange.

25. Quelles sont les choses qu'il est permis de prendre les jours de jeûne en dehors du repas et de la collation ?

Ce sont : 1° Les boissons qui servent de remède, de digestif ou de rafraîchissement : eau, vin, bière, limonade, glaces, café, thé, liqueurs; mais modérément, pour ne pas aller contre la fin du précepte, qui est la pénitence.

2° Certaines conserves composées de sucre, de citron, de genièvre et autres choses semblables, appelées *electuaires*, qui servent à faciliter la digestion, à conserver la voix, etc., mais en petite quantité, dans un but utile, et non par sensualité.

3° Une once de chocolat délayée dans une tasse d'eau de grandeur ordinaire.

4° Une once de nourriture solide, une ou deux fois le jour, pour que la boisson ne fasse pas de mal.

26. Quelles sont les boissons défendues ?

Ce sont le lait, le bouillon, les liquides nourrissants, et, en général, toutes les boissons dont la digestion ne diffère pas de celle des aliments solides.

27. Pourquoi l'Église tolère-t-elle aujourd'hui ces adoucissements à la loi du jeûne ?

C'est afin de faciliter cette pratique à ceux qui autrement auraient beaucoup de peine à l'observer. Ainsi il est toléré le matin de prendre du café ou du chocolat à l'eau avec un peu de pain, pour qu'on puisse supporter le jeûne sans trop de fatigue.

La collation.

28. Qu'est-ce que la collation^a ?

C'est une légère réfection qu'une coutume légitime permet de prendre vers le soir.

^a **Collation**, conférence; terme emprunté aux usages de la vie monacale. Au quatrième siècle, la coutume s'étant introduite de faire le repas à midi, les moines, aux jours de jeûne, prenaient un peu de vin et de pain, en y ajoutant quelquefois des fruits secs, pendant la lecture de la collation ou conférence des Pères, qui avait lieu vers le soir. Voilà pourquoi on transféra à cette légère réfection le nom de la collation elle-même.

29. Quelle est la quantité de nourriture permise à la collation ?

Elle peut aller jusqu'à huit onces (233 grammes), et même à dix onces pour ceux qui en ont besoin.

La coutume permet une quantité double pour la vigile de Noël.

30. Quelle est la qualité des aliments dont il est permis d'user à la collation ?

Elle dépend, soit de la coutume, soit de la dispense accordée par l'autorité ecclésiastique. En général, c'est du pain, des fruits, des confitures, des petits poissons ou même deux ou trois onces de gros poissons; des légumes ou des herbes cuites avec de l'eau, de l'huile, du vinaigre, du vin, à condition que l'huile, le vinaigre ou le vin, soient comptés dans les huit onces, attendu qu'ils ne peuvent plus dans cet état passer pour de simples boissons; le pain cuit dans l'eau ou potage, en ne se permettant que quatre ou cinq onces de pain.

Dans quelques diocèses, l'usage du lait, du beurre, du fromage, est permis, en vertu d'une dispense, mais non les œufs, ni les mets où entrent les œufs, si ce n'est en certains pays où les œufs sont permis par la coutume.

L'heure du repas.

31. A quelle heure doit se faire l'unique repas ?

Dans la primitive Église, l'unique repas se faisait le soir, vers le coucher du soleil. Cet usage découlait de la manière de vivre des anciens, qui renvoyaient au soir le repas proprement dit, et ne prenaient que de légères réfections durant la journée.

Mais peu à peu l'ancien usage de ne manger que vers le soir, les jours de jeûne, fut abandonné, et la coutume universelle a fixé vers midi le repas qui se fait ces jours-là.

32. Est-il permis d'anticiper l'heure du repas ?

On peut l'anticiper d'une heure et plus, si on a un juste motif de le faire, ou si la coutume le permet.

33. Est-il permis de faire la collation le matin, vers onze heures ou dix heures, et de renvoyer le repas au soir ?

Oui, si l'on a quelque raison, ou si la coutume est ainsi établie.

34. Combien de temps peut durer le repas ?

Il peut durer deux heures. En Allemagne, la coutume autorise à le prolonger au delà.

3. Obligation du jeûne.

35. La loi du jeûne, aux jours fixés par l'Église, oblige-t-elle sous peine de péché mortel ?

Oui, et la gravité de cette obligation est mise hors de doute par diverses constitutions des souverains pontifes et par tous les catéchismes des diocèses.

36. L'obligation de jeûner n'est-elle pas aussi de droit naturel ?

Oui. « De droit naturel, dit saint Thomas, l'homme est tenu de jeûner, autant que cela lui est nécessaire, pour expier ses fautes, pour s'en préserver et pour élever son intelligence vers les choses spirituelles. »

37. Quels sont ceux qu'atteint la loi du jeûne ?

Elle atteint tous les fidèles qui ont vingt et un ans accomplis, à moins qu'ils n'en soient excusés légitimement ou qu'ils n'en soient dispensés par les supérieurs. La coutume en dispense ceux qui ont soixante ans commencés, et même, d'après plusieurs auteurs, les femmes qui ont cinquante ans.

38. Comment doit-on observer le jeûne ?

Si l'on ne peut atteindre à la perfection du jeûne d'autrefois, on doit du moins faire effort pour n'en demeurer pas trop éloigné. Dans ce but, on se contentera d'un repas frugal, tant pour la quantité que pour la qualité des mets. Un repas somptueux et abondant, où tout flatte le goût, et où l'on ne peut presque se défendre de boire et de manger au delà du nécessaire, est opposé aux règles de la tempérance, à plus forte raison à celles du jeûne et de la mortification. Le vrai jeûne, selon la doctrine des Pères de l'Église, consiste à souffrir la faim et la soif, et à mortifier la sensualité. Il convient donc de n'user qu'avec modération, et pour des besoins réels, des adoucissements apportés à la loi du jeûne.

39. Suffit-il, les jours de jeûne, de pratiquer la pénitence extérieure ?

Il faut encore, si l'on veut rendre cette pénitence agréable à Dieu et salutaire à l'âme, l'accompagner de la pénitence intérieure, ou de l'*esprit de pénitence*, qui est comme l'âme de l'abstinence et du jeûne.

40. En quoi consiste l'esprit de pénitence ?

Il consiste dans l'humiliation de l'esprit, dans la componction

du cœur, dans la fuite des plaisirs et dans l'acceptation soumise des peines que Dieu nous envoie pour expier nos péchés.

Le sacrifice digne de Dieu est un esprit brisé de douleur ; vous ne dédaignerez pas, ô mon Dieu, un cœur contrit et humilié¹. — Je me suis fatigué dans mon gémissement ; je laverai chaque nuit mon lit de mes pleurs ; j'arroserai ma couche de mes larmes².

41. Que doivent faire ceux qui ne peuvent observer le jeûne ?

Il convient qu'ils y suppléent par la prière, l'aumône ou d'autres bonnes œuvres, et qu'ils s'efforcent davantage de pratiquer ce que l'Église, avec les saints Pères, appelle le *jeûne des péchés*, c'est-à-dire le retour du cœur à Dieu, la haine du mal, une attention nouvelle à en éviter les occasions, à se corriger de ses défauts, à combattre ses passions, à s'avancer dans la vertu.

Ce jeûne des péchés, d'ailleurs, s'impose à tous. On doit l'observer tous les jours, mais principalement dans le saint temps du carême.

Causes qui exemptent du jeûne.

42. Quelles sont les causes qui exemptent du jeûne ?

Ce sont l'impuissance physique ou morale, le travail, la piété et la dispense.

43. Quels sont ceux qu'exempte l'impuissance physique ?

Ce sont : 1° les malades, les convalescents, les personnes débiles ; 2° les nourrices ; 3° les pauvres qui n'ont pas une nourriture suffisante au repas principal, et très probablement aussi ceux qui n'ont habituellement que du pain et des légumes.

44. Quels sont ceux qu'exempte l'impuissance morale ?

Ceux qui ne peuvent jeûner sans un grave inconvénient : 1° les personnes que le jeûne prive de sommeil ou afflige d'un grand mal de tête ; 2° les soldats, aussi bien en garnison qu'en campagne ; 3° les femmes et les enfants qui ne peuvent jeûner sans encourir la colère de leurs maris ou de leurs parents.

45. Quels sont ceux qu'exempte le travail ?

Ceux que leur profession oblige à des travaux corporels imposant de grandes fatigues^a.

^a Tels sont les terrassiers, les laboureurs, les tailleurs de pierre, les scieurs, les tisserands, les potiers, les cardeurs de laine, les foulons, les teinturiers, les portefaix, les cochers, les rameurs, les charpentiers, les forgerons, les cour-

¹ Ps. L, 17. — ² Ps. VI, 6.

Il faut observer que ceux qui sont exemptés du jeûne par un travail pénible, ne sont pas tenus de jeûner quand ils interrompent leur travail pendant un jour ou deux, ni lors même qu'ils sont d'une santé robuste ou d'une fortune à pouvoir se passer de travailler.

Mais celui qui entreprendrait un travail afin de s'exempter du jeûne, pécherait contre le précepte.

46. Les voyages exemptent-ils du jeûne ?

Oui, quand ils sont entrepris pour une bonne raison, qu'ils se font à pied et sont fatigants. Un trajet de cinq lieues suffit pour exempter du jeûne; deux lieues même suffisent, si le temps est mauvais ou le chemin difficile, ou le piéton faible ou non habitué à la marche. Un voyage à cheval ou en voiture n'excuse pas du jeûne, à moins qu'il ne dure plusieurs jours, ou bien que le voyageur ne soit d'une faible constitution ou la course très fatigante.

47. Quels sont ceux qu'exempte la piété ?

Ce sont ceux qui accomplissent, par devoir, par obéissance ou par dévotion, une œuvre de charité ou de religion qui est incompatible avec le jeûne. Tels sont les gardes-malades; ceux qui vont en pèlerinage pour un motif grave; les prédicateurs qui prêchent tous les jours; les confesseurs qui ont un travail extraordinaire; de même les professeurs de sciences, qui ont besoin de travailler beaucoup pour préparer leurs leçons; les maîtres qui enseignent pendant quatre ou cinq heures.

48. A qui appartient le pouvoir de dispenser du jeûne ?

Ce pouvoir appartient :

1° Au Pape, qui peut dispenser valablement pour toute l'Église, même à défaut de cause suffisante. Le Pape exerce ordinairement ce pouvoir par des indults accordés aux évêques.

2° Aux évêques, à l'égard de leurs diocésains.

3° Aux curés, à l'égard de leurs paroissiens.

riers, les mécaniciens et chauffeurs, les cordonniers, les boulangers, les cuisiniers chargés de préparer des mets nombreux et pour beaucoup de personnes, les ouvriers typographes qui roulent les presses, les domestiques chargés de gros ouvrages, les marchands ambulants, les ouvriers qui ornent les églises, etc., à condition qu'ils travaillent la plus grande partie du jour; ceux qui font à pied une route de 25 kilomètres environ, et même de 12 s'ils sont faibles. — Mais ne sont pas exempts, à moins que la faiblesse de leur constitution ou une cause grave ne les en dispense : les valets de pied, les servantes occupées à la couture ou à des ouvrages faciles, les barbiers, les tailleurs, les notaires, les écrivains, les compositeurs d'imprimerie, les peintres, les horlogers, les remouleurs, les orfèvres, les sculpteurs.

4° Aux vicaires, si leurs curés ne s'y opposent pas.

5° Aux prélats réguliers et à leurs vicaires, à l'égard de leurs subordonnés et à l'égard d'eux-mêmes.

Mais, si l'on excepte le Pape, tous ceux qui ont le pouvoir de dispenser ne peuvent le faire que dans des cas particuliers et pour un juste motif; autrement la dispense serait nulle.

Les confesseurs ne peuvent dispenser sans délégation, mais seulement déclarer s'il y a exemption légitime, ce que peuvent faire également les médecins et les supérieurs ou supérieures de maisons religieuses qui n'ont pas de juridiction spirituelle.

4. Utilité du jeûne.

49. Quels sont les effets du jeûne ?

Le jeûne a de très salutaires effets, soit pour l'âme, soit pour le corps.

50. Comment le jeûne est-il salutaire à l'âme ?

1° Il expie le péché et apaise la colère de Dieu, comme nous le voyons par l'exemple des Ninivites¹.

2° Il préserve du péché, en domptant la chair, en dégagant l'âme des pensées sensuelles et en l'attachant aux choses divines.

« Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, vous vous servez du jeûne corporel pour réprimer nos passions, élever nos âmes vers vous, nous faire pratiquer la vertu et nous accorder ensuite les récompenses célestes². »

3° Il obtient les faveurs du ciel, ainsi qu'en fait foi la sainte Écriture, dans les exemples qu'elle nous rapporte de Moïse, de Samson, d'Elie, de Daniel, de Judith, d'Esther, de saint Jean-Baptiste, de saint Paul.

4° Il conserve les dons de Dieu et assure la persévérance dans le bien.

Je châtie mon corps et le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois réprouvé moi-même³.

51. Comment le jeûne est-il salutaire au corps ?

1° Il facilite les fonctions de la vie organique.

L'âme rassasiée foulera aux pieds le rayon de miel, et l'âme pressée de la faim trouvera même doux ce qui est amer⁴. — L'insomnie, la colique et les tranchées sont le partage de l'homme intempérant. Celui qui mange peu aura un sommeil de santé; il dormira jusqu'au matin, et son âme se réjouira en lui-même⁵.

¹ Jonas, III, 5-10. — ² Préface du carême. — ³ I Cor., IX, 27. — ⁴ Prov., XXVII, 7. — ⁵ Eccl., XXIX, 23, 24.

2° Il prévient les maladies que cause l'intempérance et prolonge la vie.

« Jamais, dit J. de Maistre en parlant du jeûne catholique, on n'imagina rien de plus sage, même sous le rapport de la simple hygiène; jamais on n'accorda mieux l'avantage temporel de l'homme avec ses intérêts et ses besoins d'un ordre supérieur. »

Ne soyez jamais avide dans un festin, et ne vous jetez pas sur tous les mets. Car dans le grand nombre de mets se trouvera l'infirmité... Plusieurs sont morts à cause de l'intempérance, mais celui qui est sobre prolonge ses jours¹.

ARTICLE II. — SIXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. L'abstinence en dehors du jeûne.

52. L'abstinence n'est-elle de précepte que les jours de jeûne ?

Elle est aussi obligatoire : 1° le vendredi de chaque semaine, dans l'Église entière, si ce n'est le jour de Noël, quand il tombe le vendredi ; 2° le samedi, dans la plupart des diocèses de l'Église latine, à moins que les évêques n'en dispensent en vertu d'un indult apostolique ; 3° les trois jours des rogations et la vigile de saint Marc, dans la plupart des diocèses de France, d'après une coutume particulière, à moins de dispense comme dans le cas précédent.

53. La pratique de l'abstinence le vendredi et le samedi est-elle bien ancienne dans l'Église ?

La pratique de l'abstinence du vendredi et du samedi est très ancienne. On regarde celle du vendredi comme d'institution apostolique. L'abstinence du samedi, prescrite à Rome dès les premiers temps, s'étendit plus tard à toute l'Église.

54. En quoi consiste l'abstinence du vendredi et du samedi ?

Elle consiste, comme celle des jours de jeûne, à se priver de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau, ainsi que du sang, de la moelle ou des sucs qui en proviennent; mais non des œufs et du laitage, que le droit commun prohibe seulement en carême et à la collation des jours de jeûne.

55. Pourquoi l'Église prescrit-elle l'abstinence de certains aliments ?

1° C'est, comme pour le jeûne, afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence.

¹ Eccli., xxxvii, 32-34.

2° Pour se conformer aux exemples et aux conseils des livres saints.

3° Pour nous faire entendre, lorsqu'elle nous prescrit de nous abstenir même des choses permises, que nous devons à plus forte raison nous abstenir des choses illicites, qui sont les œuvres du péché. (S. AUGUSTIN.)

Vous mangerez des azymes pendant sept jours; dès le premier jour, il ne se trouvera point de levain dans vos maisons¹. — Vous ne mangerez ni pain, ni farine desséchée, ni bouillie provenant du blé, jusqu'au jour que vous en offrirez à votre Dieu².

56. Pourquoi l'Église prescrit-elle en particulier l'abstinence de la viande ?

Parce que la viande étant une nourriture plus substantielle et plus savoureuse, celui qui s'en abstient dompte et mortifie davantage son corps.

57. Pourquoi l'Église a-t-elle fixé l'abstinence au vendredi et au samedi de chaque semaine ?

C'est pour nous faire honorer, le vendredi, la mort de notre divin Sauveur, et, le samedi, sa sépulture, et préparer les fidèles à célébrer religieusement le dimanche.

58. Qu'objectent les protestants contre la loi ecclésiastique de l'abstinence ?

Ils objectent ces paroles de l'Évangile : « Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme; mais ce qui sort de la bouche, c'est ce qui souille l'homme³. »

59. Que vaut cette objection ?

Elle est inspirée par la mauvaise foi. Si les protestants étaient conséquents avec eux-mêmes, ils devraient conclure aussi de ces paroles de l'Évangile : qu'Adam et Ève n'ont point souillé leur âme en mangeant du fruit défendu; qu'il était permis aux Juifs d'enfreindre les prescriptions mosaïques touchant l'abstinence; que Daniel et ses compagnons, Éléazar, les sept frères Machabées, ont eu tort de résister aux ordres des tyrans qui leur enjoignaient de violer leur loi sur ce point; que les premiers chrétiens pouvaient impunément désobéir à la défense du concile tenu à Jérusalem par les Apôtres, de s'abstenir de ce qui avait été sacrifié aux idoles, du sang et des chairs étouffées⁴.

Assurément, ce n'est pas ce qui entre dans le corps de l'homme qui souille son âme, c'est ce qui sort de son cœur⁵, c'est-à-dire la sensualité, l'intempérance, le mépris de l'autorité de l'Église.

¹ Exode, xii, 15. — ² Lévit., xxiii, 14. — ³ Matth., xv, 11. — ⁴ Actes, xv, 29. —

⁵ Matth., xv, 18.